

montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'août 1875, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1875.		FR.	C.
Chapitre IV.....		27,961	32
— V.....		6,743	80
— VIII.....		13,732	08
— IX.....		109	90
— X.....		1,889	74
— XV.....		524	96
TOTAL.....		50,961	80

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 septembre 1875.

Signé : O^ve GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

N^o 206. — ARRÊTÉ du 17 septembre 1875 autorisant une personne y dénommée à commander les navires du Protectorat armés au cabotage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 30 août 1865 sur les conditions à remplir pour le commandement des navires du Protectorat ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 24 janvier 1848 ;

Vu notre décision du 29 juillet dernier ;

Considérant l'absence de capitaine ou patron français à Tahiti ;

Vu le procès-verbal du jury réuni le 16 septembre courant et constatant que le sieur Janson (Charles) est apte à commander au cabotage ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Le sieur Janson (Charles) est admis à exercer le commandement des navires armés sous le pavillon du Protectorat et destinés à la navigation au cabotage.